



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la modification
de l'échangeur d'Ahuy sur la LiNo RN274 (21)**

n° : F -027-21-C-0117

Décision du 4 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-21-C-0117 (y compris ses annexes) relatif à la modification de l'échangeur d'Ahuy sur la LiNo RN274 (21), présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui porte sur la modification de l'échangeur d'Ahuy sur la LiNo (RN274), infrastructure routière de 6 km autour de l'agglomération dijonnaise reliant l'A38 et la rocade de Dijon,
- qui vise à réduire la congestion constatée au niveau de cet équipement, étant précisé que l'échangeur actuel comporte un giratoire en pleine voie qui concentre des problèmes de congestion,
- qui consiste en l'ajout d'un giratoire au nord avec ses bretelles d'entrée / sortie sur la LiNo ainsi qu'une bretelle d'entrée au sud-est, une partie du barreau inter-giratoires existant pouvant être démolie, le linéaire de routes créées (bretelles) étant de 1 km et la superficie globale du projet 4 ha,
- qui comprendra la reprise de l'écran acoustique existant au sud de la LiNo pour intégrer la bretelle créée au sud-est,
- les travaux principaux nécessitant 4 à 6 semaines pour un chantier dont la durée totale est prévue sur 2 à 3 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- situé sur la commune d'Ahuy (21),
- dans un secteur de prairies de fauche et à proximité d'une zone anthropisée (zone d'activité commerciale),
- à proximité du cours d'eau le Suzon,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche est distante d'environ 1 km,
- l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) la plus proche est distante de 250 m, il s'agit d'une unité de production pharmaceutique ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la relative petite surface du projet,
- celui-ci ne modifie pas la capacité de la route nationale de part et d'autre de l'échangeur d'Ahuy, mais en réduit la congestion, il est donc attendu qu'il réduise les nuisances du trafic et les émissions correspondantes,
- la prise en charge des eaux de ruissellement sur la plateforme routière par le réseau d'assainissement existant, suffisamment dimensionné,
- l'engagement du pétitionnaire à éviter la zone humide associée au Suzon et sa ripisylve, et mettre en œuvre les précautions usuelles pour la bonne tenue des chantiers,
- étant précisé qu'une étude naturaliste a été engagée, qu'elle montre des enjeux de niveaux contrastés, et que les secteurs à enjeux supérieurs à « faibles » seront évités,
- le recours à un coordonnateur environnemental écologue sur le chantier ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification de l'échangeur d'Ahuy sur la LiNo RN274 (21) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification de l'échangeur d'Ahuy sur la LiNo RN274 (21), présentée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, n° F-027-21-C-0117, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 octobre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX